

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Matahiti 58.
N^o 46.

Te Dea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
18 no novema 1909

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
 id. Six mois... 10 » || id. Six mois... 11 »
 id. Trois mois... 6 » || id. Trois mois... 6 50
 Un numéro: 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser à
 l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 d.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 21 août 1909, fixant à 20,000 kilogrammes la quantité de vanille originaires de la colonie admises en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892 (*Décret y annexé*).

Circulaire ministérielle. — Classement de la station thermale de Dax.

Décision donnant délégation, pour la signature et l'expédition des affaires courantes, à M. Hostein, Chef du service Judiciaire p. i.

Arrêté ouvrant au commerce extérieur le port de Temao, situé dans l'île de Makatea (archipel des Tuamotu).

Arrêté approuvant le Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local pour l'exercice 1908.

Arrêté ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 211,125 francs, au titre du Budget Local, exercice 1909.

Arrêté ouvrant au Budget Local, exercice 1908, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 500 francs.

Arrêté autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 4,750 francs, au titre du Budget de la Commune de Papeete, exercice 1909.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1909.

Arrêté rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de la taxe sur les chiens de la perception des îles Tubuai et Raivavae, pour l'année 1909.

Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires de la taxe de séjour de la perception de Raiatea-Tahaa, pour le 2^e trimestre 1909.

Arrêté dégageant de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens divers contribuables de la Commune de Papeete.

Arrêté dégageant de la taxe sur les chiens divers contribuables de la perception de Taravao.

Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au nommé A-Kim, n^o 225, demeurant à Papeete, sur l'exercice 1909.

Arrêté rendant exécutoire l'arrêt d'entérinement rendu en audience solennelle par le Tribunal supérieur de Papeete, le 2 septembre 1909.

Arrêté révoquant le sieur Taumihau a Mahutatus de ses fonctions de Président du Conseil de district de Paea.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

PARTIE NON OFFICIELLE

Souscription ouverte au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie.

Enquête de commodo et incommodo.

Avis d'adjudications.

Inscription maritime. — Avis.

Caisse agricole. — Avis au sujet des bons de cet établissement.

Caisse agricole. — Achats de produits.

— Avis au sujet de la vanille.

Situation de la Banque de l'Indo-Chine.

Mouvement commercial du port de Papeete.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Etablissements français DE L'Océanie

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 21 août 1909, fixant à 20,000 kilog., la quantité de vanille originaire de la colonie admise en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 3 septembre 1909 n^o 45;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret du 21 août 1909, fixant à 20,000 kilogrammes la quantité de vanilles originaires de la colonie qui pourront être admises en France au régime de faveur établi par le décret du 30 juin 1892.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

RAPPORT au Président de la République Française.

Paris, le 31 août 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret portant fixation de la quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie à admettre en France sous un régime de faveur du 1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910.

Le crédit prévu est le même que celui qui a été ouvert pour la campagne précédente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies,
TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,
COCHERY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des Ministres des Colonies et des Finances ;

Vu l'article 3 de la loi du 11 janvier 1892 portant établissement du tarif général des douanes ;

Vu le décret du 30 juin 1892 portant détaxe de moitié des droits du tarif métropolitain pour certains produits originaires des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. La quantité de vanilles originaires des Etablissements français de l'Océanie qui pourront être admises en France, du 1^{er} juillet 1909 au 30 juin 1910, dans les conditions établies par le décret sus-visé du 30 juin 1892, est fixée à 20,000 kilogrammes.

Art. 2. Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 21 août 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
COCHERY.

Le Ministre des Colonies,
TROUILLOT.

CIRCULAIRE ministérielle. — Classement de la station thermale de Dax.

(Ministère des Colonies. — 3^e Direction. — 3^e Bureau.)

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux et Gouverneurs des colonies.

Paris, le 21 septembre 1909.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur l'avis conforme exprimé par le Conseil supérieur de Santé des Colonies, la station thermale de Dax (Landes) a été, par décret du 6 février 1909, classée au nombre de celles dans lesquelles les fonctionnaires et agents des services coloniaux ou locaux peuvent être envoyés en traitement.

D'autre part, à la suite de démarches effectuées par la Municipalité de Dax, auprès des divers établissements thermaux, les avantages suivants seront consentis au personnel ressortissant au Département :

1^o aux Grands Thermes :

Pension et traitement complets y compris les soins médicaux, pour le prix maximum de 8 fr. par jour ;

2^o à l'établissement des Baignots :

Moyennant le prix ordinaire de la pension à l'hôtel les malades bénéficieront gratuitement des consultations médicales et du traitement balnéaire ;

3^o à l'hôtel Graciet, le prix de pension de 5 fr.50 (non compris le traitement qui est suivi aux Grands Thermes) sera réduit à 4 fr. 50.

Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés n'auront qu'à

produire à l'Administration de ces établissements le titre de concession de leur congé pour faire usage des eaux de Dax.

Je vous prie de vouloir bien aviser le personnel placé sous vos ordres des indications contenues dans la présente circulaire, qui devra être insérée aux publications officielles des diverses colonies.

GEORGES TROUILLOT.

DÉCISION donnant délégation, pour la signature et l'expédition des affaires courantes, à M. Hostein, Chef du service Judiciaire p. i.

(Du 14 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

DÉCIDE :

Délégation, pour la signature et l'expédition des affaires courantes, est donnée à M. Hostein, Chef du Service Judiciaire p. i. pendant l'absence du Gouverneur, en tournée aux Iles-Sous-le-Vent.

Papeete, le 14 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ ouvrant au commerce extérieur le port de Temoa, situé dans l'île de Makatea (archipel des Tuamotu).

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 9 mai 1892 portant établissement d'un régime douanier dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans la colonie ;

Vu l'avis émis par l'Administrateur des Tuamotu ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le port de Temoa, situé dans l'île de Makatea (archipel des Tuamotu), est ouvert au commerce extérieur.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur, le Chef du service des Contributions, le Chef du service de Santé et l'Administrateur des Tuamotu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.

EDM. BRAULT.

Le Chef du Service des Contributions.

MONTAUT.

Le Chef du Service de Santé.
D^r HEUSCH.

L'Administrateur des Tuamotu,
MARCADÉ.

ARRÊTÉ approuvant le *Compte administratif des Recettes et des Dépenses du Service Local, pour l'exercice 1908.*

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'exercice 1908 ;

Vu les articles 108, 112 et 113 du décret du 20 novembre 1882 sur le service financier des colonies ;

Vu la délibération en date du 12 novembre 1909 du Conseil d'Administration ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les dépenses du Service Local, pour l'exercice 1908, constatées dans le compte, sont arrêtées à la somme de..... 2.021.385 89

Les paiements effectués sur le même exercice jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 2.020.815 29

Et les dépenses restant à payer à..... 570 60

Art. 2. Les crédits montant à..... 2.142.653 35 ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le compte administratif, sont ramenés à la somme de... 2.020.815 29

D'où une réduction de... 121.838 06

Cette réduction, faite conformément aux prescriptions de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, provient des diminutions suivantes :

1^o Montant des crédits non employés et restant disponibles à la clôture de l'exercice..... 121.267 46

2^o Montant des restes à payer au 30 juin 1909. 570 60

Total..... 121.838 06

Les crédits du budget du Service Local, exercice 1908, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de deux millions vingt mille huit cent quinze francs vingt-neuf centimes.

Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie, au titre de l'exercice 1908, sont arrêtés à la somme de..... 2.034.768 06

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture se sont élevées à..... 2.021.528 45

Et les restes à recouvrer à..... 13.239 61

Conformément à l'article 96 du décret du 20 novembre 1882, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1909.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1908 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes..... 2.021.528 45

Dépenses..... 2.020.815 29

Excédent de Recettes 713 16

Art. 5. La somme de sept cent treize francs seize centimes sera versée à la Caisse de réserve du service Local.

Art. 6 Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

EDM. BRAULT.

ARRÊTÉ ouvrant divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de 211,125 francs, au titre du Budget Local, exercice 1909.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique ; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 12 novembre 1909 ;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au titre du Budget local, exercice 1909, divers crédits supplémentaires et d'ordre s'élevant ensemble à la somme de deux cent onze mille cent vingt-cinq francs, savoir :

Chapitre 1^{er}. — Dettes exigibles.

§ Amortissement de la dette envers la Caisse agricole..... 32.000 »

*Chapitre 3. — Service de police et de surveillance.**Article 2. — Gendarmerie.*

§ Frais de voyage par terre et par mer..... 7.000 »

§ Frais d'hospitalisation..... 500 »

7.500 »

Article 3. — Prisons.

§ Frais de maladie et d'inhumation, achats de médicaments.. 2.500 »

Total du chapitre 3..... 10.000 »

*Chapitre 4. — Assistance publique, Pensions et Service sanitaire.**Article 1^{er}. — Aliénés et assistance publique.*

§ Hospitalisation des indigents et des aliénés, délivrance gratuite de médicaments..... 4.000 »

*Chapitre 5. — Imprimerie.**Article 1^{er}.*

§ Solde du personnel..... 1.000 »

*Chapitre 6. — Ports et rades.**Article 1^{er}. — Port.*

§ Complément de solde d'un lieutenant de port. 1.400 »

Article 5. — Cale de halage..... 800 »

Total du chapitre 6..... 2.200 »

*Chapitre 9. — Services financiers.**Article 2. — Solde et remises au Trésorier-Payeur, etc.*

§ Frais de poursuites pour le recouvrement de l'impôt..... 1.500 »

Article 4. — Contributions.

§ Remises aux employés du service des Contributions..... 1.600 »

Total du chapitre 9..... 3.100 »

Chapitre 11. — Dépenses diverses.

Article 2. — Dépenses imprévues..... 12.000 »

*Chapitre 12. — Travaux publics.**Article 2.*

§ Travaux divers..... 38.825 »

Chapitre 14. — Dépenses d'ordre.

Article 4. — Remises aux agents spéciaux.. 100.000 »

*Chapitre 15. — Tuamotu.**Article 12. — Dépenses non classées.*

§ Frais de voyage et indemnité de route et de séjour..... 8.000 »

Art. 2. Il sera pourvu à ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

Edm. BRAULT.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget local, Exercice 1908, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 500 francs.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 295 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique; ensemble l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 novembre 1909;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du chapitre 18, Art. 7: Dépenses des Exercices clos, Exercice 1908, un crédit de la somme de cinq

cents francs, destiné à couvrir une régularisation de dépense opérée avant la clôture dudit exercice.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

Edm. BRAULT.

ARRÊTÉ autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de quatre mille sept cent cinquante francs, au titre du budget de la Commune de Papeete, exercice 1909.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'article 119 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu l'article 50 du décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Colonie par décret du 20 mai 1890;

Vu les délibérations prises par le Conseil municipal dans sa session ordinaire d'août 1909 (2^e séance, du 4 septembre 1909);

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre des chapitres et articles énumérés ci-après, des crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de quatre mille sept cent cinquante francs, savoir :

CHAPITRE 3. — Art. 3. Dépenses de matériel..... 750 »

— 5. — Art. 4. Hospitalisation..... 4.000 »

Soit au total..... 4.750 »

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ces divers crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,

Edm. BRAULT.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1909.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1883 créant les droits de vérification des poids et mesures;

Vu l'arrêté du 15 mai 1889 réglementant la vérification des poids et mesures pour Tahiti et Moorea;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1909;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des droits de vérification des poids et mesures et instruments de pesage des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1909, s'élevant ensemble à la somme de *mille neuf cent trente-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes*, savoir :

Perception de Papeete.

Droits de vérification.....	1.514 75	
Frais d'avertissement.....	17 30	
Total de la perception de Papeete.		1.532 05

Perception de Taravao.

Droits de vérification.....	307 20	
Frais d'avertissement.....	3 »	
Total de la perception de Taravao.		310 20

Perception de Moorea

Droits de vérification.....	91 80	
Frais d'avertissement.....	0 80	
Total de la perception de Moorea..		92 60
Total général.....	1.934 ^f 85	

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTE rendant exécutoires les rôles principaux et supplémentaires de la taxe de séjour et de la taxe sur les chiens de la perception des Iles Tubuai-Raivavae pour l'année 1909.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 portant création d'une taxe de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine approuvé par dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1908 n° 58.

Vu le décret du 16 juin 1892 sur la taxe des chiens;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1909;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplé-

mentaires ci-après, de la taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine et de la taxe sur les chiens de la perception des Iles Tubuai et Raivavae pour l'année 1909, s'élevant à la somme totale de *trois cent huit francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Rôle principal de la taxe de séjour.

Taxe fixe.....	100 »	
— proportionnelle.....	27 »	
		127 »

Rôle supplémentaire de la taxe sur les chiens.

Taxe sur les chiens.....	180 »	
Frais d'avertissement.....	1 80	
		181 80
Total général.....		308 80

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTE rendant exécutoires le rôle supplémentaire de la taxe de séjour de la perception de Raiatea-Tahaa pour le 3^e trimestre 1909.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 portant création d'une taxe de séjour spéciale à tout étranger d'origine asiatique continentale ou africaine approuvé par dépêche ministérielle en date du 20 octobre 1908 n° 58;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1908 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pour l'année 1909;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la taxe de séjour spéciale aux étrangers d'origine asiatique continentale ou africaine de la perception de Raiatea-Tahaa pour le 3^e trimestre 1909, s'élevant à la somme de *sept cent quatre-vingt-deux francs soixante-sept centimes*, savoir :

Taxe fixe.....	550 »	
— proportionnelle.....	230 47	
Frais d'avertissement.....	2 20	
Total.....		782 ^f 67

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégreçant de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens divers contribuables de la Commune de Papeete.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la commune de Papeete,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont dégreçés de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens, s'élevant ensemble à la somme de *quatre-vingt-un francs vingt centimes*, les contribuables dont les noms suivent inscrits aux rôles de la Commune de Papeete, pour l'année 1909, savoir :

N° 64 R. P. J. B. Bénéteau (prestation urbaine).....	21 ^f 10
N° 10 R. S. 3 ^e trimestre, Teihoarii Haereraaroa (Triple taxe sur 2 chiens).....	60 ^f 10
Total.....	81 20

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ dégreçant de la taxe sur les chiens divers contribuables de la perception de Taravao.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881 sur les contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont dégreçés de la taxe sur les chiens s'élevant à la somme de *cinquante francs dix centimes* les contribuables dont les noms suivent inscrits sur le rôle supplémentaire du 3^e trimestre 1909 de la perception de Taravao, savoir :

MM. Louis Tinau a Luta (surplus de la taxe simple)...	20 »
Tinau Auguste a Luta (triple taxe).....	30 10
Total.....	50 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant du dégrèvement accordé au nommé A-Kim, n° 235, demeurant à Papenoo, sur l'exercice 1909.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25 § 2 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les Contributions directes

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu le certificat du Président du Conseil du district de Papenoo, témoignant de l'état d'indigence où se trouve ledit sieur A-Kim, n° 235;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi, dans ses écritures, du montant du dégrèvement accordé au nommé A-Kim, n° 235, sur l'exercice 1909, de la perception de Papeete, s'élevant à la somme de *trente-sept francs dix centimes*, savoir :

Taxe de séjour fixe.....	25 »
— proportionnelle.....	12 »
Avertissement.....	0 10
Total.....	37 10

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

ARRÊTÉ rendant exécutoire l'arrêt d'entérinement rendu en audience solennelle par le Tribunal supérieur de Papeete, le 2 septembre 1909.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêt rendu par le Tribunal supérieur de Papeete, constitué en Tribunal criminel, les 5-6-7 octobre 1908, condamnant le nommé Taataupoo a Hopuu à la peine de mort pour meurtre suivi de vol qualifié, par application des articles 295, 304 § 1^{er}, 12, 379, 384, 381 n° 4, 390, 393, 394 et 396 § 1^{er} du Code pénal et 365 § 2 du Code d'Instruction criminelle;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 25 février 1909, rejetant le pourvoi formé par Taataupoo a Hopuu;

Vu la décision gracieuse du Chef de l'Etat en date du 27 mai 1909 commuant la peine capitale prononcée contre Taataupoo a Hopuu en celle des travaux forcés à perpétuité;

Vu l'arrêt d'entérinement rendu en audience solennelle par le Tribunal Supérieur de Papeete le 2 septembre 1909;

Vu la dépêche ministérielle en date du 26 juin 1909, N° 12, prescrivant l'exécution de la décision gracieuse du Chef de l'Etat;

Vu l'article 45 § 1^{er} du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'arrêt d'entérinement rendu en audience solennelle

par le Tribunal Supérieur de Papeete le 2 septembre 1909, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré, partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i.,
CH. HOSTEIN.

ARRÊTÉ révoquant le sieur Taumihau a Mahutatusa de ses fonctions de Président du Conseil de district de Paea.

(Du 13 novembre 1909.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 36 de l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des Conseils de district ; ensemble celui du 3 janvier 1900 modifiant les articles 1^{er} et 34 de l'arrêté du 22 décembre sus-visé ;

Vu les nombreuses plaintes portées contre la manière de servir du Président du Conseil du district de Paea ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Le sieur Taumihau a Mahutatusa, Président du Conseil du district de Paea, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 novembre 1909.

JOSEPH FRANÇOIS.

Par le Gouverneur ;

Le Chef du Service de l'Intérieur p. i.,
EDM. BRAULT.

MUTATIONS NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décision du Gouverneur en date du 12 novembre 1909, a été approuvée la délibération du Conseil d'arrondissement du Nord, en date du 26 octobre 1909, sanctionnant l'élection du sieur Metua a Patira, en qualité de ministre protestant au district de Paea, en remplacement du pasteur Metua a Metua, nommé au district de Papenoo.

Par décision du Gouverneur en date du 13 novembre 1909, le sieur Raufea a Tumataaroa, conseiller titulaire, a été nommé Président du Conseil de district de Paea.

Justice de paix de Taravao

Tiripuna faeahau parau no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 4 décembre 1909, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 4 no titema 1909, i te hora 8 i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faeahau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea

Tiripuna faeahau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Papetoai (Moorea) aura lieu le samedi, 27 novembre 1909, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 27 no novema 1909, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faeahau parau no Papetoai (Moorea).

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

SOUSCRIPTION

ouverte au profit des victimes du tremblement de terre d'Italie.

(18^e Publication)

	Arg. français francs	Arg. ohéna piastres
Mari v.....		0 20
Teura v.....		0 20
Pauru v.....		0 20
Tau a Faaave.....		0 20
Teura a Faaave.....		0 20
Roura a Tati.....		0 40
Roura a Tati v.....		0 30
Fairere.....		0 30
Roo t.....		0 20
Roo v.....		0 20
Hauore t.....		0 20
Hauore v.....		0 20
Maraetetoa a Teamo.....		0 20
Maraetetoa a Teamo v.....		0 20
Tuane.....		0 20
Poru a Teamo.....		0 20
Teriitafaorai a Fenuaiti.....	0 50	
Terii.....		0 20
Parua.....		0 20
Averii v.....		0 30
Faateni.....		0 20
Taurai a Maoni.....		0 20
Haanuanua a Tuaiva v.....		0 20
Tehejurarii a Tuaiva.....		0 20
Titirivau a Tuaiva.....		0 20
Uratini a Tuaiva.....		0 20
Tepupunitua a Tehuritaua.....		0 20
Tepupunitua a Tehuritaua v.....		0 20
Taharama.....		0 20
Oreore a Maoni.....		0 20
Oreore a Maoni v.....		0 20
Toimata.....		0 20
Paheroo a Teiva.....		0 20
Tetu a Roita.....		0 20
Amea a Pautu.....	0 50	
Amea a Pautu v.....		0 10
Hape v.....		0 10
Terito.....		0 10
Tehaamaru a Tuaiva.....		0 10
A reporter.....	1 »	7 50

	Arg. français francs	Arg. ohilien piastres
<i>Report</i>	1 »	7 50
Riro a Tuaiva		0 10
Tataio.		0 10
Aimata.....		0 10
Rootia a Teiva.....		0 10
Haamoura a Faaitoa.....		0 10
Tarepa.....		0 10
Teupoo.....		0 10
Tuteahu a Maoni v.....		0 20
Teuira a Tami v.....		0 20
Teanuanua t.....		0 10
Teanuanua v.....		0 10
Maitera.....		0 10
Paia.....		0 10
Ariiochau a Faaitoa.....		0 20
Teuira a Faahoi.....		1 »
Tahiarai v.....		0 20
Amuii raa Faaone.....	1 »	7 60
Turere t.....		0 20
Turere v.....		0 20
Tepatua a Taimoe.....	5 »	
Maaraa a Tevaitau.....	5 »	
Tetutamaitiimaioa a Taimoe mutoi.....	5 »	
François Vien et famille.....	5 »	
Taataroa a Taimoe.....	10 »	
Raitua.....	1 »	
Emire.....	1 »	
Fanau vahine.....	1 »	
Taataroa a Taimoe vahine.....		2 »
Teehuarii a Tepatua a Taimoe.....		1 »
Manarii.....		1 »
Pereitai a Tairapa.....		1 »
Teura a Taimoe.....		1 »
Paepaeraa a Taraufau.....		1 »
Tetutamaitiimaioa a Pito.....		1 »
Faahutini.....		1 »
Tetutemaiti a Roita tavana piti.....		1 »
Mehao a Maiaetaeta.....		1 20
Teritevaearai a Taimoe.....		1 »
Tinorua a Taimoe.....		1 »
Haanuanua a Tuaiva orometua a'o.....		1 »
Tetutamaitiimaioa a Taimoe vahine.....		1 »
Paaruatai a Maiai.....		1 »
Tapuorua a Taimoe.....		1 »
Taau a Teuruarii.....		1 »
Punua a Faaave.....		1 »
Haamana a Tehoariri.....		1 »
Amani tinito.....		0 50
Ahini tenito.....		0 50
Apau tenito.....		0 50
Teriepaiteari a Teihoarii.....		0 50
Teriepaiteari a Teihoarii v.....		0 50
Teiho a Taau a Teuruarii.....		0 50
Pehe a Tanetua.....		0 50
Tefaitotuaiotuanua a Tatarata.....		0 50
Atua v.....		0 50
Tinitua a Matai.....		0 50
Teraiefa.....		0 50
Teehuarii a Tanetua.....		0 50
Narii a Teamo.....		0 50
Tuaiho a Tatarata.....		0 50
Teina.....		0 50
Teriimapuae a Teamo.....		0 50
Arahiri v.....		0 50
Temauarii a Tuaiva.....		0 50
<i>A reporter</i>	35 »	47 90

	Arg. français francs	Arg. ohilien piastres
<i>Report</i>	35 »	47 90
Taumaitua.....		0 50
Punaarotua.....		0 50
Tepatuaiti a Tepatua a Taimoe.....		0 50
Teriitaataroa a Maoni.....		0 50
Marurai a Taimoe.....		0 50
Rere a Mauri.....		0 50
Taruri a Motahi.....		0 50
Terieura a Amaru.....		0 50
Rauhea a Tepa.....		0 50
Pauru t.....		0 50
Paepaetaata.....		0 50
Maiturai a Motahi.....		0 50
Tuapari a Tepa.....		0 50
Ati a Afai.....		0 50
Tuteahu a Maoni.....		0 50
Rai a Faaffi.....		0 20
Tepakia.....		0 20
Mare a Tuturu.....		0 20
Tane a Manai.....		0 20
Tere v.....		0 20
Tevahinetaahitua.....		0 20
Farani v.....		0 20
Tinorua a Taimoe v.....		0 20
Maraetetoa a Taau.....		0 20
Vaea v.....		0 20
Vahine.....		0 20
Tina.....		0 20
Arai.....		0 20
Paparai.....		0 20
Teriifa.....		0 20
Farani t.....		0 20
Turarii.....		0 20
Mehao a Maiaetaeta v.....		0 20
Teraiehiti t.....		0 20
Teraiehiti v.....		0 20
Teuiaafaimere.....		0 20
Teriiharatua a Hopuu.....		0 20
Tetua v.....		0 20
Tupuraa.....		0 20
Teriimetuatai.....		0 20
Puaatoro.....		0 20
Rai a Mato.....		0 20
Taataura.....		0 20
Rauhuri a Hira.....		0 20

	35 »	61 20
Total des publications précédentes..	6.109 25	822 30
Total général.....	6.144 25	883 60

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Service de l'Intérieur, pendant un mois consécutif, à compter du 21 octobre 1909, sur une demande de M. Léandre Drollet, propriétaire, ayant pour objet d'installer, dans la cour de l'immeuble appartenant à M^{me} V^{ve} Lepage, situé Place du Marché, un moteur à gazoline de la force de huit chevaux devant faire mouvoir une usine pour la fabrication de la glace et la conservation, par le froid, de la viande, du poisson, etc.

L'enquête dont s'agit sera close le 19 novembre 1909, à cinq heures du soir.

18 novembre 1909

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

447

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique, dans le Cabinet du Chef du Service de l'Intérieur :

1° Le Lundi 29 Novembre 1909, à 3 heures de l'après-midi, à l'adjudication sur soumissions cachetées, de la fourniture, pendant l'année 1910, des denrées nécessaires au service des Subsistances de la Marine, savoir :

	Quantités approximatives.	Cautionnement provisoire.
Biscuit.....	1.500 kilos	100 fr.
Farine.....	25.000 id.	200
Café.....	1.500 id.	100
Sucre.....	1.000 id.	50
Vin.....	25.000 litres	200
Fayols.....	3.000 kilos	50
Riz.....	500 id.	50
Conserves de bœuf.....	6.000 id.	300
Sel.....	1.000 id.	50
Puivre.....	15 id.	5
Huile à manger.....	500 id.	50
Vinaigre.....	500 litres	50
Saindoux.....	400 kilos	50
Bois à brûler.....	20.000 id.	100

2° Le même jour, à 3 heures et 1/2 de l'après-midi, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du chargement et du déchargement du charbon de terre, du chargement et du transport du matériel et des vivres de la Marine, pendant l'année 1910.

Cautionnement provisoire..... 150 francs

Les Cahiers des charges relatifs aux fournitures et à l'entreprise des manipulations de charbon ci-dessus spécifiées sont déposés au Service de l'Intérieur où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Ces adjudications seront exclusivement réservées aux négociants et entrepreneurs français.

SERVICE POSTAL AUTOUR DE L'ILE.

Avis d'adjudication.

Il sera procédé le lundi 29 novembre prochain, à 4 heures de l'après-midi, dans le cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à Papeete, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise de l'exploitation du service postal autour de l'île, pour une année, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1910.

Les prix de base sont :

- 1° de Papeete à Papenoo et vice-versa. 2.800 fr.
- 2° de Papeete au 30^e kilomètre (côté Ouest) et vice-versa. 4.500 fr.
- 3° de Taravao au 30^e kilomètre (côté Ouest) et vice-versa. 4.500 fr.

Chacun des concurrents devra annexer à sa soumission :

1° Un récépissé constatant le dépôt au Trésor d'une somme de cent francs à titre de cautionnement provisoire ;

2° Un certificat délivré par l'autorité civile constatant la qualité de Français du soumissionnaire.

Le cautionnement définitif à fournir pour l'entreprise est fixé au dixième du montant de l'adjudication.

Il peut être remplacé par deux cautions solvables agréées par l'Administration.

Le cahier des charges est déposé au Service de l'Intérieur, section des Finances, où le public peut en prendre connaissance les jours et heures d'ouverture des bureaux.

TUHAA OHIPA AFAI RAA PUTE NA TAHITI

Parau faaite no te tarero raa.

Ei te monire i te 29 no novema i mua nei, i te hora 4 i te tape-raa mahana, i roto i te piha toroa o te raatira i nia iho i te tuhaa ohipa faatere raa hau o te fenua nei, i Papeete, ia hope i te hio hia te mau ani raa e faatae hia mai no te reira ei reira eitea hia'i te taata na'na e haapao te ohipa afai raa pute na Tahiti e hope noa'e te matahiti hoe, mai te 1 no tenuare e tae no'tu i te 31 no titema 1910.

Te mau moni tumu i faaau hia teie ia :

1° Mai Papeete e Papenoo e tahoi mai, . 2.800 fr.

2° Mai Papeete e te 30 tirometera (pae i te tooa o te ra) e tahoi mai..... 4.500 fr.

3° Mai Taravao mai e te 30 tirometera (pae i te tooa o te ra) e tahoi atu... 4.500 fr.

Te taata e hinaaro mai i teie nei ohipa ia apiti atoa mai ia i roto i ta'na parau ani raa :

1° I te hoe parau faaite raa e e ua aufau hia i roto i te Faremonie hoe hanere farane ei piri rii noa raa ;

2° I te hoe parau na te mana tivira o te fenua nei i te faaite raa e e farani mau te taata i ani mai.

Te moni piri raa hopea te aufau hia no te rave raa i teie nei ohipa ra ua faataa hia ia i nia i te ahuru o te tuhaa o te taa'toa raa o te moni i faatia hia. E nehenehe noa ia mono hia te reira e na e toopiti tau taata te faatia hia mai e te Hau.

Te parau tei reira te faataa raa hia o te mau parau atoa te au ia haapao hia no teie nei tuhaa ohipa ua vaiho hia ia i te piha toroa Faatere hau o te fenua nei (Tuhaa moni) ei reira te taata'toa e hi'o ai te mau mahana'toa ei te mau hora rave raa ohipa.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé en séance publique, le 29 novembre 1909, à 4 h. 1/2 de l'après-midi, dans le Cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de l'entreprise du blanchissage des effets de literie et du linge de l'hôpital civil de Papeete, pour une année, du 1^{er} janvier 1910 au 1^{er} janvier 1911.

Les quantités approximatives de linge à blanchir pour une année sont déterminées, ainsi qu'il suit :

Désignation des articles.	Douzaines de pièces.	Prix de base. — Par douzaine.	Bases d'adjudication.
Grandes pièces			
Draps de lit.....	300	4 fr.	1.200 fr.
Moustiquaires.....	35	4 fr.	140 fr.
Mauresques.....	110	4 fr.	440 fr.
Couvertures en laine....	10	4 fr.	40 fr.
— en coton.....	20	4 fr.	80 fr.
Chemises.....	200	4 fr.	800 fr.
Blouses pour docteur....	50	4 fr.	200 fr.
Gilets de flanelle.....	60	4 fr.	240 fr.
Nappes.....	40	4 fr.	160 fr.
Rideaux grands.....	60	4 fr.	240 fr.
— petits.....	40	4 fr.	160 fr.
Autres pièces de moyennes et de petites dimensions.....	840	2 fr.	1.680 fr.

Montant global devant servir de base à l'adjudication..... 5.380 fr.

Le cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est déposé au Service de l'Intérieur, où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

L'entreprise est exclusivement réservée aux maisons françaises.

Cautionnement provisoire..... 100 francs.

Parau faaite no te tarero raa.

Te faaite hia nei te taata'toa e ei te 29 no Novema 1909 i te hora maha e te afa i te tape raa mahana i roto i te Piha toroa o te Raatira i nia iho i te tuhaa ohipa faatere raa hau i te Fenua nei ia hope i te hio hia te mau ani raa i faatae hia mai no te reira ei reira e tuu hia'tu ai na te taata moni mama'e te ohipa pua raa i te mau huru ahu atoa no roto mai i te Fare ma'i i Papeete nei, e hope noa e te matahiti hoe, mai te 1 no tenuare 1910 e tae noa'tu i te 1 no tenuare 1911.

Mai teie i faataa hia i muri nei, te huru o te rahi raa o te ahu e pua hia i roto i te matahiti hoe :

Te huru o te ahu.	Te rahi raa o te tateni.	Moni tumu. — Te tateni hoe.	Moni tumu no te tarero raa.
Ahu rarahi			
Ahu taoto.....	300	4 fr.	1.200 fr.
Paruru roi.....	35	4 fr.	140 fr.
Piripou taoto raa.....	110	4 fr.	440 fr.
Paraitete huruhuru.....	10	4 fr.	40 fr.
— vavai.....	20	4 fr.	80 fr.
Ahu omono tane.....	200	4 fr.	800 fr.
Ahu omono no te taote..	50	4 fr.	200 fr.
Piriario mahanahana....	60	4 fr.	240 fr.
Ahu vauvau amuraa maa.	40	4 fr.	160 fr.
Paruru haamaramarama :			
Te mea rarahi.....	60	4 fr.	240 fr.
Te mea nainai.....	40	4 fr.	160 fr.

E te vetahi atu à mau huru ahu, te mea huru rarahi e te mea nainai a'é..... 840 2 fr. 1.680 fr.

Te rahi raa o te moni tumu no te tarero raa. 5.380 fr.

Te parau tei reira te faataa raa hia te mau parau aloa te au ia haapao hia no teienei ohipa ua vaiho hia ia i te fare toroa faatere raa hau o te fenua nei ei reira te taata'toa e hio ai i te mau mahana toa e i te mau hora rave raa ohipa.

Ua haapao hia teie nei ohipa na te mau taata farani patane naé Moni piri rii noa raa 100 Farane.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé, en séance publique, le Lundi 29 novembre prochain, à 2 heures de l'après-midi, dans le Cabinet du Chef du Service de l'Intérieur, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des matériaux, outils, denrées et objets divers nécessaires aux divers services de la Colonie, pendant l'année 1910, savoir :

	Cautionnement provisoire.
1 ^{er} Lot. — Bois spéciaux.....	100 fr.
2 ^e — Bois de construction.....	250 fr.
3 ^e — Ciment de Portland en barils.....	100 fr.
4 ^e — Bois à brûler. — Chaux du pays...	100 fr.
5 ^e — Huile de schiste et articles d'éclairage	100 fr.
6 ^e — Denrées diverses.....	200 fr.
7 ^e — Outils et articles divers.....	300 fr.
8 ^e — Lard, haricots, etc.....	100 fr.
9 ^e — Viande fraîche.....	200 fr.
10 ^e — Pain frais.....	200 fr.
11 ^e — Lait frais.....	100 fr.
12 ^e — Dynamite.....	100 fr.
13 ^e — Opium.....	100 fr.

Le cahier des charges relatif à ces diverses fournitures est déposé au Service de l'Intérieur, où le public est admis à en prendre connaissance tous les jours durant les heures d'ouverture des bureaux.

Toutes ces fournitures sont exclusivement réservées aux négociants, industriels ou propriétaires français.

AVIS IMPORTANT.

Mesures de longueur et de capacité. — Monnaies étrangères. — L'Administration croit devoir prévenir le public, dans son intérêt, qu'il est dangereux de persister à mettre couramment en usage : *le yard au lieu du mètre, le gallon au lieu du litre*, et de faire entrer *le dollar ou ses fractions* dans le libellé des factures, ce qui est absolument contraire aux dispositions prévues par l'arrêté du 31 mai 1847, n° 115, qui peut être mis incessamment en application.

Il est également imprudent d'accepter les pièces dont la circulation n'est point autorisée, notamment les pièces d'argent similaires de notre pièce de 5 fr. et de nos pièces d'appoint (pièces Chiliennes, Péruviennes, Espagnoles, Roumaines, etc.), pièces divisionnaires Italiennes, et, en général, toutes les pièces qui ne font pas partie de l'Union latine.

Les détenteurs de ces pièces s'exposent à des pertes sérieuses, par suite de leur dépréciation, le jour où la circulation en sera complètement interdite dans la Colonie.

PARAU FAUFEE RAHI

Faito no te roa e te hohonu. — Moni no te mau Hau e e. — Te manao nei te Hau e e faaite atu i te taata'toa, ei maitai iho no ratou, e e mea taia roa ino ia mario noa'tu à ratou i te rave amuri nei i te *faito iati ei mono i te metera*, e aore ra te *faito tarani ei mono i te ritera*, e oia'toa hoi te *papai raa na roto i te tara e to'na ra mau huahua* te mau parau titau raa tarahu. E mau vahé faahapa anaé hia te reira e te faaue raa no te 31 no me 1847, N° 115 o te au ia haamana papu hia i teie tau mahana i mua nei.

E mea huru ataata'toa ia farai mai e te mau huru moni tei ore i faatia hia i nia i te fenua nei, o tei hau roa'tu o te mau moni ia

ia u to ratou huru i ta tatou tara farani e i ta tatou mau moni rii huahua (oia hoi te mau moni Chili, Peru, Paniora, Rumani, etc.), e te mau moni huahua Italia, e te mau moni atoa o tei ore i o mai i roto i te amui raa ratina.

Te feia e mau i te mau huru moni e parau hia nei mai te mea e ia ino noa' tu taua mau moni ra, e faufaa rahi roa ia ta ratou e maua ia tae i te mahana e opani roa hia'i i nia i te fenua nei.

AVIS

Au sujet de la monnaie de billon. — L'Administration croit devoir rappeler aux contribuables que les pièces de bronze ne doivent être reçues par les caisses publiques que pour l'appoint de 5 francs par paiement, et que cette règle sera désormais scrupuleusement mise en application par le Service du Trésor ainsi que par tous les comptables de deniers publics.

PARAU FAAITE

No te moni pene. — Te manao nei te Hau e e faaite i te taata' toa e e pene ta ratou ra e ore ia farii hia mai i roto i te mau afata a te Hau mai te mea e i hau atu i te 5 farane i te afai raa mai, e haapao maite hia taua vahi ra e te Fare-moni e te mau taata' toa e afata moni ta ratou e haapao na te Hau.

AVIS

Patentes de capitaines de navires, colporteurs et marchands forains. — L'Administration croit devoir rappeler aux intéressés qu'aux termes de l'arrêté du 7 juillet 1883 qui abroge l'article 27 de l'arrêté du 16 février 1881, les capitaines de navires faisant le commerce à leur bord, doivent, par avance, acquitter le montant de leurs patentes pour l'année entière.

Les colporteurs, marchands forains et tous autres patentés non sédentaires, sont tenus de se soumettre à la même obligation.

L'Administration se propose désormais de tenir très scrupuleusement la main à ce que les prescriptions contenues dans le dit arrêté du 7 juillet 1883 soient rigoureusement observées.

PARAU FAAITE

Patana na te mau Raatira pahi e no te mau hoo taoa e hoo haere i te mau vahi atoa ra. — Te manao nei te Hau e e faaite faahou atu i te mau taata' toa e au e mai tei faaite hia mai e te faaueraa no te 7 no tiurai 1883 o tei faaore i te irava e 27 no te faaueraa no te 16 no feppure 1881, te mau raatira pahi te hoo i te taoa i nia i to ratou iho pahi, e aufau na ia na mua i ta ratou moni patana no te matahiti taa' toa e tia'i.

Mai tei reira' toa te huru te mau hoo taoa' toa te ore e noho i te vahi hoe i te hoo haere i tera vahi e i tera vahi, na mua na ia te aufau i te moni patana no te matahiti taa' toa.

Te manao nei te Hau e e titau maite oia amuri nei e ia haapao etaeta maitai hia te mau vahi atoa i faataa hia i roto i taua faaue raa no te 7 no tiurai 1883.

INSCRIPTION MARITIME.

La session ordinaire pour les examens de maître au cabotage (brevet simple et brevet supérieur), ainsi que les examens au bornage (brevet simple et brevet pour commander les navires à propulsion mécanique armés au bornage), sera ouverte le mardi 21 décembre 1909, au bureau de l'Inscription maritime à 8 heures du matin.

Les candidats à ces examens devront se faire inscrire au bureau de l'Inscription maritime, avant le 12 décembre.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia' tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira i te mau moni parau no te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu.

LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole achète au prix de 0^f 80 par kilog., non égrené, le coton « Sea-Island » de bonne qualité, qui lui sera offert par les cultivateurs et garantit ce prix pour une période de deux années, à partir du 5 décembre 1907.

PARAU FAAITE

E hoo mai te Afata faaapu i te vavai « Sea Island » taviri ore hia te huero, o te mea maitai, e 80 tenetima i te kilo, ta te feia faaapu e afai mai ia' na ra, e teie nei moni ra e ore ia e topa i raro e hope noa' e na matahiti e piti, mai te 5 no titema 1907 e taio mai ai.

AVIS

La Caisse agricole rappelle aux planteurs qu'elle ne reçoit que du coton « Sea Island » de bonne qualité. Elle les engage très vivement à ne cueillir leur récolte qu'à parfaite maturité, les cotons cueillis trop tôt étant moins nerveux, subissent une dépréciation considérable et ne peuvent être considérés comme cotons de bonne qualité ni reçus comme tels.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

Capital : 36,000,000 fr.
 privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,
 16 mai 1900 et 3 avril 1901.

SUCCURSALE DE PAPEETE

Situation au 31 octobre 1909.

ACTIF

Caisse.....	{ espèces..... 486.098 83 billets de banque. 103.985 »	590.083 83
Portefeuille et avances.....		793.674 81
Administration centrale et correspondants.....		249.833 95
Comptes d'ordre.....		29.150 75
		1.662.743 34

PASSIF

Billets en circu- émis..... 1.040.000 » lation..... en caisse..... 103.985 »	936.015 »
Comptes courants.....	446.504 62
Comptes d'encaisse et divers.....	144.115 60
Comptes d'ordre et billets en caisse.....	136.108 12
	1.662.743 34

Papeete, le 17 novembre 1909.

Le Directeur,

G. RENAULT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en vertu de l'article 32 du décret du 28 novembre 1866

AVIS

Le Greffier des Tribunaux de Papeete, Ile Tahiti, informe M^{me} Marguerite Raoulx, épouse Jardonnet, dont la résidence actuelle est inconnue, qu'une demande en licitation et partage de communauté de biens est dirigée contre elle par M. Jardonnet, et que M. le Président a fixé l'audience à laquelle la cause sera appelée au mardi 14 décembre 1909, à 8 heures du matin.

Papeete, le 12 novembre 1909.

H. VIDAL.

ANNONCES

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE — TAATA TANIUNIU FENUA

RUE DE SAINTE-AMÉLIE

Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

A la requête de M. Coulon, agissant en sa qualité de tuteur des enfants mineurs, il sera vendu aux enchères publiques, le mardi 30 novembre 1909 à midi, sur les lieux, une grande construction en bois, couverte en tôle, dépendant de la succession de la dame Blanche-Adélaïde Hamelin et située à Papeete, rue de Rivoli, attenante à la boulangerie de M. Vernaudeau.

L'acquéreur sera tenu d'enlever ladite construction, à ses frais, risques et périls, dans les 30 jours qui suivront la vente.

Vente au comptant. — Prix abordés de 6 0/0.

Monsieur Lambert prie la personne qui aurait trouvé le cha peau d'un écrou en bronze pour calèche de vouloir bien le lui rapporter.

Récompense.

AVIS

Le sieur Tetuaereva a Amaru a l'honneur d'informer le public qu'il ne reconnaîtra pas les dettes contractées par son épouse la dame Paniroro a Mauiui.

PARAU FAAITE

Te opua nei te mau huaai a te vahine ra Arorii a Nini, te hoo'atu na te taata i hinaaro, te mau tuhua fenua, i vaiho hia mai e to ratou metua vahine i pohe ae nei, oia o Arorii a Nini; e vai anaé ia mau fenua i Moorea.

1° Te fenua ra "Maxino" e vai i te mataeinaa ra i Afareaitu (Moorea).

2° Na fenua ra "Vaiharuru" e "Ofaitaa", e vai ia i te mataeinaa ra i Haapiti, Moorea.

3° E te mau fenua ra Tahuaeeaiuta (1), Hopereumu (1), e o Ofaitaa, e na peho fei ra, o Mati, Tepuna, e o Haamautiti, e vai anaé ia i te mataeinaa ra Teavaro-Teaharoa (Moorea) teie nei hooraa ra o te mau tuhua anaé ia a Arorii a Nini, te hoo hia. Te feia'toa i hinaaro i te hoo i teie nei mau fenua ra, e haere anaé mai ia i Papeete nei, Tihoni t. ra i te tare tamaa raa.

Papeete te 9no Novema 1909

TUAV A TETIA.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "MANAPOURI"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 3 décembre 1909.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
 Agents,
 Quai du Commerce.

18 novembre 1909

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

451

MOUVEMENT COMMERCIAL DU PORT DE PAPEETE

MOIS D'OCTOBRE 1909.

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS						
4 octobre	Cholita	306	19	Makatea	Sur lest.	»
5 —	Tahiti	19	1	Raiatea	Coprah..... 15.763 k.	3.940 75
7 —	Tiare	19	»	Raiatea	Coprah..... 14.000 k.	3.500 »
7 —	Talune (courrier de Nlle-Zélande)	1.370	131	Auckland	Marchandises diverses.....	167.428 »
8 —	Rangiroa	12	6	Rangiroa	Coprah..... 5.000 k. Volailles..... 20 Porc sur pieds.... 1	1.350 »
9 —	Harriett	20	3	Rangiroa	Coprah..... 13.253 k.	3.313 25
11 —	Atoroteahi	19	»	Niau	Coprah..... 12.000 k.	3.000 »
15 —	Tearoha o Farani	8	2	Kaukura	Coprah..... 2.700 k. Porcs sur pieds.... 2	825 »
15 —	Cholita	306	31	Makatea	Canot à gazoline.. 1 Ane..... 1 Benzine en caisse.. 13	930 »
18 —	Tiare Apetahi	20	16	Fakarava	Nacres..... 5.389 k.	5.389 »
19 —	Vahine Avera	30	11	Rurutu	Amidon..... 3.000 k. Taros..... 4.000 k. Jument..... 1 Porcs sur pieds.. 10 Chèvre..... 1 Nattes indigènes.. 100 Marchandises diverses. Numéraire chil. : 1.000 piastres	3.741 »
20 —	Teheiporoura	46	24	Tubuai	Amidon..... 1.000 k. Vanille..... 200 k. Nattes..... 10 Bœufs..... 2 Cheval..... 1 Chèvres..... 5 Porcs sur pieds.. 60 Café..... 200 k. Coprah..... 11.000 k. Oranges..... 3.000 Taros..... 420 k. Volailles..... 183 1 lot marchandises.	8.127 »
21 —	Tahiti	19	5	Iles-sous-le-Vent	Coprah..... 15.169 k. Pulu..... 100 k.	3.892 25
23 —	Cholita	306	16	Makatea	Sur lest.	»
25 —	Hinano	99	1	Marquises	Coprah..... 121.000 k. Marchandises retournées.	31.250 »
25 —	Harriett	20	2	Iles-sous-le-Vent	Vanille..... 240 k. Dames-james vides.. 13 Bois de chauffage.	969 »

Dates	Noms des navires	Tonnage	Nombre de passagers	Provenance ou destination	Chargement	Valeur
NAVIRES ENTRÉS (Suite).						
26 octobre	Oromana	72	13	Rimatarā	Coprah. 17.000 k. Amidon. 2.000 k. Nattes indigènes.. 75 Porcs sur pieds.... 8 Chevaux 3 Chèvres..... 3 1 lot marchandises.	5.645 »
26 —	France Australe	70	12	Niau	Nacres. 30.603 k. Coprah. 48.000 k. Nattes indigènes.. 20 Porcs sur pieds.... 5	42.803 »
29 —	Mariposa (courrier d'Amérique)	3.200	77	San Francisco	1 lot marchandises.	219.122 90
31 —	Hauroto (courrier de N ^{lle} -Zélande)	1.988	83	Wellington	1 lot marchandises.	32.779 »
						538.005 15

NAVIRES SORTIS

2 —	Tearia	78	3	Tuamotu	1 lot marchandises.	18.797 37
4 —	Manureva	54	»	Niau	id.	39.316 83
4 —	Roragni	8	1	Takarōa	Sur lest.	»
5 —	Oromana	72	30	Rimatarā	Sur lest.	»
5 —	Papeete	107	3	Tuamotu	1 lot marchandises.	39.622 16
6 —	Suzanne	24	19	Makatea	Sur lest.	»
8 —	Talune (courrier de N ^{lle} -Zélande)	2.078	111	Auckland	Nacres. 10.627 k. Coprah. 1.100 k. Fungus. 1.245 k. Peaux brutes..... 60 Ailerons de requins 92 k. Fruits secs..... 16 k. 1 lot marchandises. Cuivre. 590 k.	118.589 »
9 —	Cholita	306	18	Makatea	1 lot marchandises.	21.646 94
12 —	Harriett	20	»	Iles-sous-le-Vent	id.	27.952 15
14 —	Tahiti	19	2	Iles-sous-le-Vent	id.	12.125 90
15 —	Atorotsahi	19	»	Tikahau	id.	4.836 94
19 —	Cholita	306	17	Makatea	id.	15.591 02
20 —	Rangiroa	12	16	Rangiroa	id.	7.504 93
21 —	Tearoha o Farani	8	2	Tuamotu	id.	1.428 65
22 —	Tiare	19	5	Iles-sous-le-Vent	id.	9.250 69
23 —	Vahine Avera	30	8	Rurutu	id.	8.183 18
23 —	Croix du Sud	45	2	Niau	id.	15.971 15
28 —	Tehaporoura	46	20	Tubuai	id.	2.999 84
28 —	Hinano	99	»	Takume	id.	3.567 58
29 —	Cholita	306	41	Makatea	id.	9.582 83
30 —	Suzanne	24	2	Makatea	id.	400 »
30 —	Oromana	72	»	Niau	id.	353 70
						357.720 86